

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3920-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2013-01 POUR UN BLOC DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et faire approuver ces contrats.
3. Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) a lancé, le 18 décembre 2013, un appel d'offres visant l'achat d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne, composé de 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec, conformément au *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (décret 1149-2013).

4. Le processus d'appel d'offres devait également tenir compte du décret 1150-2013 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne.*
5. La grille de sélection a par ailleurs fait l'objet de la décision D-2014-180.
6. Le Distributeur a reçu 54 soumissions totalisant 6 527,5 MW.
7. Après analyse, le Distributeur a retenu trois projets de parc éolien provenant de trois soumissionnaires pour un total de 446,4 MW.
8. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* et de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2013-01, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
 - a) une description de la contribution de chaque contrat d'approvisionnement au bloc d'énergie fixé par règlement, au Plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan) et à l'appel d'offres ;
 - b) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers, ceux reliés à la suffisance des approvisionnements et pour le respect des engagements de contenu québécois et régional, ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;
 - c) la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;
 - d) la comparaison des prix de la combinaison des contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
 - e) la démonstration que les caractéristiques des contrats présentées dans le Plan sont respectées ;
 - f) les rapports du représentant officiel (Raymond Chabot Grant Thornton et cie), ainsi que du consultant Merrimack Energy Group inc., tous deux mandatés par le Distributeur ;

Le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2, document 1 et ses annexes.

9. Le Distributeur verra à amender la présente demande afin de donner suite au rapport de constatations de la Régie, le cas échéant.
10. Le Distributeur propose à la Régie de limiter le suivi des contrats faisant l'objet de la présente demande aux mesures suivantes :
 - a) d'ici le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, les contrats seront intégrés au suivi administratif des contrats éoliens déposé trimestriellement par le Distributeur ;
 - b) après le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, les contrats seront intégrés aux suivis réalisés dans le rapport annuel, à savoir un suivi indiquant pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.
11. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les contrats d'approvisionnement en électricité produits au dossier par le Distributeur comme pièces HQD-1, Documents 1.1 à 1.3.

Montréal, le 16 février 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)